

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.117 du 19 novembre 2019

A. 226.553/XIII-8499

En cause :

1. **THILLE** Micheline,
2. **SCHAERS** Carine,
3. **VERBOIS** Eddy,
4. **L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RÉSIDENCE DES ROCHES,**

ayant tous élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Rochefort,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMOLUX,
ayant élu domicile chez
M^e Sylviane LEPRINCE, avocat,
rue du Lombard 67
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 2 novembre 2018, Micheline THILLE, Carine SCHAEERS, Eddy VERBOIS et l'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE DES ROCHES demandent, d'une part, l'annulation de la décision du 20 août 2018 par laquelle le collège communal de la ville de Rochefort octroie à la société anonyme (S.A.) IMMOLUX un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements, sur un

bien sis rue du Hableau à Rochefort, cadastré 1^{ère} division, section A, n^{os} 976v - 976t, et d'autre part, la suspension de son exécution.

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 décembre 2018, la S.A. IMMOLUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 243.916 du 8 mars 2019 a accueilli la requête en intervention introduite par la S.A. IMMOLUX, a suspendu l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

La seconde partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Le mémoire en réponse a été déposé.

M^{me} Valérie MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 11 septembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 16 octobre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie BAUDOUIN, *loco* M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Aurélie VANDENBERGHE, *loco* M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et M^e Xavier DRION, *loco* M^e Sylviane LEPRINCE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie MICHIELS, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 4 avril 2019, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courriel du 29 mai 2019, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que sa cliente acquiesçait au retrait.

Cette circonstance prive le recours de son objet, la décision de retrait étant définitive.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande, à la charge de la première partie adverse, auteur de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 160 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.750 euros, sont mis à charge de la première partie adverse, à concurrence de 1.600 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Anne-Françoise BOLLY